

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Odon (Calvados)

N°2017-2427

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2427 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-sur-Odon, déposée par Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer, reçue le 7 décembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution en date du 8 janvier 2018 de l'agence régionale de santé de Normandie, consultée le 20 décembre 2017 :

Vu la consultation en date du 20 décembre 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Odon relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme sont la mise en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole et avec les dispositions législatives nouvellement applicables et que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil communautaire du 23 novembre 2017 s'articulent autour de 4 axes :

• « objectifs pour un aménagement équilibré du territoire communal : la préservation d'une trame verte et bleue à l'échelle communale, le maintien d'une coupure agricole au centre du territoire,

préservée de l'urbanisation et de la construction, la protection et la mise en valeur des atouts paysagers de la commune et la mise en œuvre d'un développement de l'urbanisation adapté aux caractéristiques du territoire et à la prise en compte des risques et nuisances ;

- objectifs de la politique de l'habitat : la création d'une centaine de logements par décennie, la maîtrise du rythme de production de logements, une production équilibrée ;
- pour une urbanisation respectueuse de l'environnement : préserver la biodiversité grâce à un trame verte et bleue d'échelle communale, préserver les terres agricoles au centre de la commune, modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- pour la qualité du cadre de vie : limiter l'incidence des risques, nuisances et pollutions, développer le recours aux modes doux de transport, améliorer la hiérarchisation du réseau viaire, conforter la qualité paysagère du cadre de vie, favoriser l'aménagement durable »;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- la construction de 100 logements par décennie avec une densité envisagée de 20 logements par hectare ;
- l'identification de deux secteurs de densification situés dans le bourg et le Val d'Odon et le développement de la densification le long de la route de Bretagne ;
- de procéder, en la diminuant de 2,6 hectares, à la relocalisation d'une zone constructible consistant, d'une part, en la suppression de la zone d'urbanisation future (AU) prévu au sud du bourg, d'autre part, en la création de deux extensions urbaines, pour une surface totale de 6 hectares, situées au nord-est et au sud-est du bourg ;
- la préservation d'une coupure agricole entre le bourg et le Val d'Odon.
- l'accueil de quelques commerces et services le long de la route de Bretagne ;

Considérant que le projet de PLU révisé, afin de ne pas accroître l'exposition au bruit généré par l'autoroute A84, ne permet pas le développement de l'urbanisation du hameau nord ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation ; que les zones d'extension urbaine envisagées au projet de PLU révisé évitent ces secteurs ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal avec, cependant, la possibilité de disposer de ressources considérées par le syndicat gestionnaire (RESEAU) comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant la possibilité d'un traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration de Verson, dont la réserve de capacité est présentée comme suffisante ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de zones humides observées et de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ; que la zone d'extension urbaine prévue au nord-est du bourg se situe dans un secteur fortement disposé à la présence de zones humides ; que le pétitionnaire précise, dans le dossier de la demande d'examen au cas par cas visée ci-dessus, qu'il prévoit de mener une étude pour caractériser la zone humide en cas d'ouverture à l'urbanisation de cette zone ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du « Bassin de l'Odon » ; que le projet de PLU révisé prévoit la protection des haies parcs et boisements ;

Considérant que la commune de Tourville-sur-Odon ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (FR2500091) « Vallée de l'Orne et ses affluents », située à environ 13 km au sudest du territoire communal ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Tourville-sur-Odon, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Odon (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si la révision du plan local d'urbanisme venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2018

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.